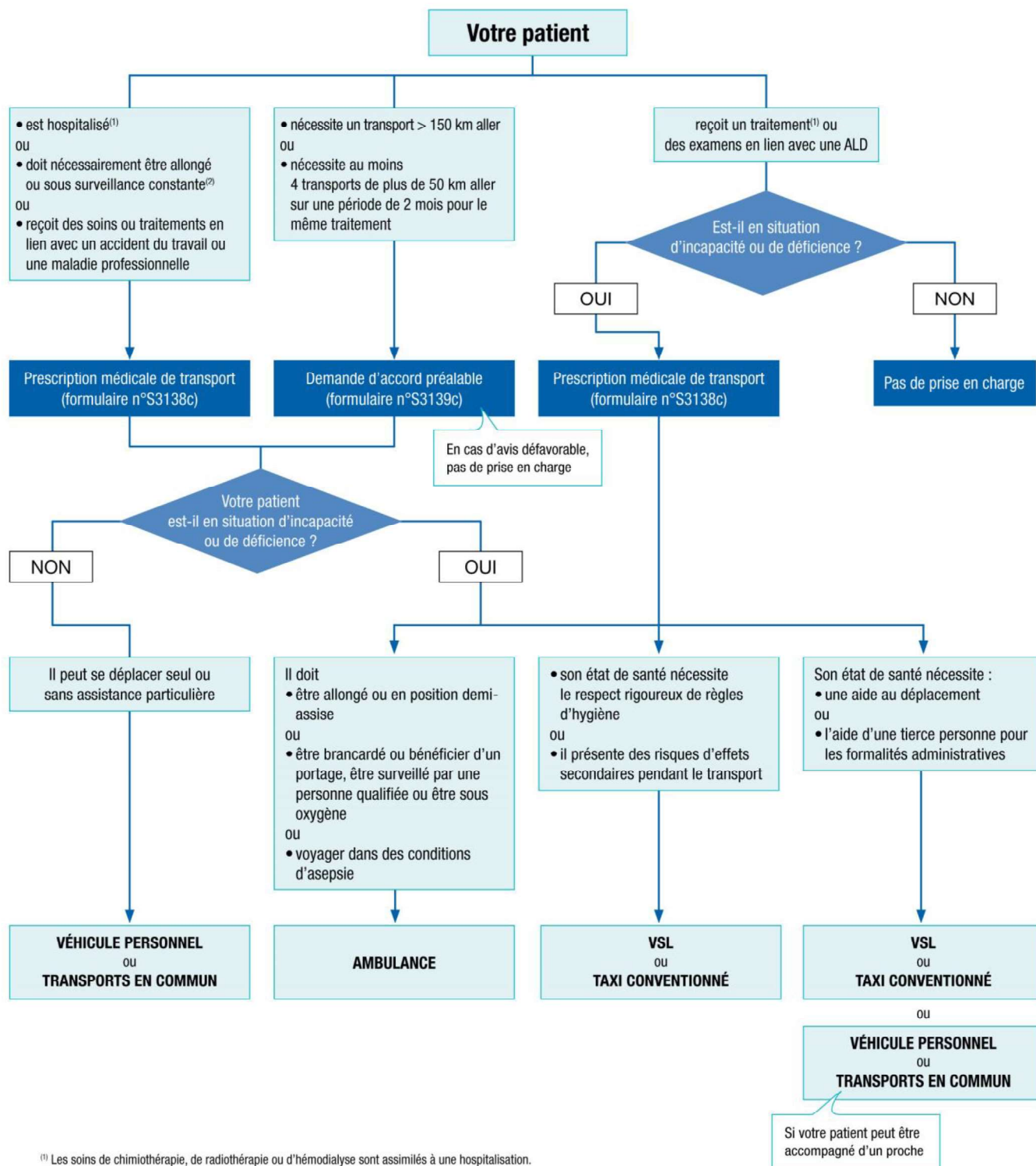


Conditions de prise en charge

d'après le décret du 10 mars 2011 et l'arrêté du 23 décembre 2006



⁽¹⁾ Les soins de chimiothérapie, de radiothérapie ou d'hémodialyse sont assimilés à une hospitalisation.

⁽²⁾ Dans cette situation, le mode de transport adapté est l'ambulance.

→ Pour en savoir plus

ameli.fr > Vous êtes professionnel de santé > Médecin > Exercer au quotidien : Prescriptions > Transports



MÉMO SUR LA PRESCRIPTION DES ACTES INFIRMIERS

I. Quels sont les actes infirmiers pris en charge par l'Assurance maladie ?

Trois grands types d'actes peuvent être réalisés par les infirmiers :

- 1) Les AMI ou Actes Médicaux Infirmiers. Il s'agit d'actes techniques : injections, perfusions, pansements ...
- 2) Les AIS ou Actes Infirmiers de Soins. Ce sont des actes de soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne (prévention d'escarres, nursing...)
Dans le cadre de la Démarche de Soins Infirmiers dont vous êtes à l'initiative, vous complétez l'imprimé S3740 que vous remettez à votre patient. Celui-ci choisit l'infirmier qui élabore la démarche puis vous la retourne pour validation.
- 3) Les soins spécialisés. Il s'agit d'actes lourds tels que la perfusion par l'intermédiaire d'un cathéter veineux central ou d'un site implanté, le traitement spécifique à domicile d'un patient immunodéprimé, cancéreux ou insulino-traité...
Ces soins spécialisés nécessitent une actualisation des compétences, un protocole thérapeutique, l'élaboration et la tenue des dossiers de soins et la transmission d'informations au médecin prescripteur.

II. Comment puis-je connaître précisément la liste des actes remboursables ?

Pour que votre patient puisse être remboursé, l'acte que vous prescrivez doit être inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP). Elle est consultable sur ameli.fr :

[http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/medecins/exercer-au-quotidien/
nomenclatures-et-codage/ngap_val-de-marne.php](http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/medecins/exercer-au-quotidien/nomenclatures-et-codage/ngap_val-de-marne.php)

Certains actes portent la mention AP en fin de ligne : cela signifie qu'ils doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès de l'Assurance maladie.

Les actes tels que la pose et dépose de bandes, l'enfilage de chaussettes et bas de contention, l'instillation de collyres, la surveillance de la tension artérielle, la distribution de médicaments (hors accompagnement des patients présentant des troubles psychiatriques) ne donnent pas lieu à cotation individuelle, mais sont partie intégrante en revanche de l'Acte Infirmier de Soins (AIS) lorsqu'il est prescrit au bénéfice de certaines personnes dépendantes.

III. Quelles sont les mentions indispensables sur la prescription médicale ?

- 1) Vous devez lister précisément les soins nécessaires pour votre patient et indiquer la fréquence et la période pendant laquelle les soins doivent être réalisés : celle-ci ne peut dépasser 3 mois pour les actes infirmiers de soins (AIS). Au-delà de ce délai, une nouvelle prescription est nécessaire.
- 2) Si l'état de santé de votre patient le justifie, les soins peuvent être réalisés chaque jour ou de nuit et au domicile du patient. Ces circonstances particulières d'exécution doivent être obligatoirement mentionnées sur votre prescription.
- 3) Si les soins doivent être dispensés immédiatement, la mention "urgent" est indispensable sur la prescription médicale.
- 4) Pour faciliter les demandes de remboursement, vous devez indiquer lisiblement la date, les soins détaillés à réaliser, le prénom et le nom du patient pour permettre à l'infirmier et à la CPAM de l'identifier précisément. Toute prescription doit être signée et vous devez contresigner toute surcharge ou rajout sur l'ordonnance.

IV. Les infirmiers peuvent-ils prescrire ?

Les infirmiers peuvent prescrire deux types de produits, sauf avis contraire du médecin :

- 1) Le renouvellement pour 6 mois maximum de certains contraceptifs oraux.
- 2) Certains produits de la LPP : coussins, pansements, bandelettes de contrôle de la glycémie...

Toute l'information est disponible sur ameli.fr pour les professionnels de santé :

<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante.php>



Prescription des actes de masso-kinésithérapie

La liste des actes de masso-kinésithérapie pris en charge par l'Assurance Maladie

Afin que votre patient puisse être remboursé, l'acte que vous prescrivez doit être inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP).

Elle est consultable sur : <http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/medecins/>

Le titre XIV de la NGAP établit la liste, avec leur cotation, des actes professionnels (AMS, AMK, AMC) que peuvent effectuer les masseurs kinésithérapeutes.

Les éléments qui doivent être mentionnés sur la prescription médicale

- > Vos coordonnées complètes,
- > La date,
- > Le nom et prénom du patient,
- > La nature de la prescription : masso-kinésithérapie,
- > La ou les régions à traiter,

Il est également nécessaire d'indiquer :

- > Si la rééducation doit être débutée en urgence (sans attendre le délai de 10 jours de réponse de la Caisse d'Assurance Maladie) pour les actes soumis à accord préalable,
- > Si la rééducation doit être réalisée à domicile,
- > Si les soins font suite à un accident de travail.

Vous n'avez donc plus besoin de mentionner le nombre de séances nécessaires sur la prescription médicale.

Toute prescription médicale doit être signée et vous devez contresigner toute surcharge ou rajout sur l'ordonnance.

Référentiels et Demandes d'Accord Préalable

Pour certaines situations médicales, les séances de rééducation sont soumises à des référentiels qui déterminent désormais, par pathologie, le nombre de séances remboursables en dessous duquel la Demande d'Accord Préalable n'est pas nécessaire. Un tableau récapitulatif des situations de rééducation soumises à référentiels et des seuils correspondants est consultable sur : http://www.ameli.fr/masseurs_kinesitherapeutes/

La prescription des dispositifs médicaux par les Masseurs Kinésithérapeutes

Les Masseurs Kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux (aide à la déambulation, attelles, bandes, sondes, pansements.....) dont la liste exhaustive est consultable sur : http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/masseurs_kinesitherapeutes/exercer_au_quotidien/prescription_de_dispositifs_medicaux.

Toute l'information est disponible sur www.ameli.fr pour les professionnels de santé :

 <http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante.php>

La santé progresse **avec vous**

